









Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2022/0280(COD)</p> <p>Directive</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence</p> <p>Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD)</p> <p>Modification Directive 2006/42 2001/0004(COD)</p> <p>Modification Directive 2010/35 2009/0131(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/28 2011/0349(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/29 2011/0350(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/30 2011/0351(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/31 2011/0352(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/33 2011/0354(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/34 2011/0356(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/35 2011/0357(COD)</p> <p>Modification Directive 2013/29 2011/0358(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/68 2013/0221(COD)</p>	
<p>Sujet</p> <p>2 Marché intérieur, marché unique</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité</p> <p>4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p>	
<p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p> <p>Déclaration commune 2022</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p> Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p> SCHWAB Andreas</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> REPASI René</p> <p> CHARANZOVÁ Dita</p> <p> CAVAZZINI Anna</p> <p> CAMPOMENOSI Marco</p> <p> BIELAN Adam</p> <p> PELLETIER Anne-Sophie</p>	16/12/2022

	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire BRETON Thierry	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
19/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0462	Résumé
21/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0245/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.634 GEDA/A/(2024)001181	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0322/2024	

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD) Modification Directive 2006/42 2001/0004(COD) Modification Directive 2010/35 2009/0131(COD) Modification Directive 2014/28 2011/0349(COD) Modification Directive 2014/29 2011/0350(COD)

	Modification Directive 2014/30 2011/0351(COD) Modification Directive 2014/31 2011/0352(COD) Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD) Modification Directive 2014/33 2011/0354(COD) Modification Directive 2014/34 2011/0356(COD) Modification Directive 2014/35 2011/0357(COD) Modification Directive 2013/29 2011/0358(COD) Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD) Modification Directive 2014/68 2013/0221(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/10145

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0462	19/09/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0288	19/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0289	19/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0290	19/09/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4098/2022	14/12/2022	ESC	
Comité des régions: avis		CDR4234/2022	08/02/2023	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE745.256	13/03/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE745.257	30/03/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0245/2023	25/07/2023	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001181	16/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0322/2024	24/04/2024	EP	

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées à certaines directives concernant les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une urgence du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les crises récentes, telles que la pandémie de COVID-19 ou l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ont démontré une certaine vulnérabilité du marché unique et de ses chaînes d'approvisionnement en cas de perturbations imprévues et, dans le même temps, à quel point l'économie européenne et toutes ses parties prenantes dépendent d'un marché unique qui fonctionne bien.

À l'avenir, en plus de l'instabilité géopolitique, le changement climatique et les catastrophes naturelles qui en résultent, la perte de biodiversité et l'instabilité économique mondiale pourraient conduire à d'autres nouvelles situations d'urgence. C'est pourquoi le fonctionnement du marché unique doit être garanti en cas d'urgence.

L'impact d'une crise sur le marché unique peut être double. D'une part, une crise peut conduire à l'apparition d'obstacles à la libre circulation au sein du marché unique, perturbant ainsi son fonctionnement. D'autre part, une crise peut amplifier les pénuries de biens et de services liés à la crise si le marché unique est fragmenté et ne fonctionne pas.

La proposition vise à résoudre deux problèmes distincts mais interdépendants: les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes en temps de crise et les pénuries de biens et de services pertinents pour la crise. Elle s'inscrit dans un ensemble de textes établissant [l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence](#) et fait suite à l'injonction, exprimée par le Conseil européen dans ses conclusions du 1er et 2 octobre 2020, à tirer les enseignements de la crise de la COVID-19 et remédier à la fragmentation, aux obstacles et aux faiblesses du marché unique dans les situations d'urgence.

CONTENU : la proposition vise à modifier les règles harmonisées établies par un certain nombre de cadres sectoriels de l'UE. Ces cadres ne prévoient pas la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de réaction aux crises par dérogation aux règles harmonisées.

La proposition est fondée sur les articles 91 et 114 du TFUE, l'article 91 constituant la base juridique initiale pour l'adoption de la directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables et l'article 114 constituant la base juridique initiale des 13 cadres sectoriels restants. Ces 13 cadres sectoriels sont les suivants:

- directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;
- directive 2006/42/UE relative aux machines;
- directive 2013/29/UE relative aux articles pyrotechniques ;
- directive 2014/28/UE relative aux explosifs civils;
- directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples;
- directive 2014/30/UE sur la compatibilité électromagnétique;
- directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- directive 2014/32/UE sur les instruments de mesure;
- directive 2014/33/UE sur les ascenseurs;
- directive 2014/34/UE sur les équipements pour atmosphères potentiellement explosives (ATEX);
- directive 2014/35/UE relative aux équipements basse tension;
- directive 2014/53/UE relative aux équipements hertziens;
- directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression.

Les cadres sectoriels de l'UE qui sont pris en considération dans le contexte de la présente proposition sont ceux qui font partie des «produits harmonisés». Ces cadres sectoriels établissent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de ces produits. Essentiellement, ces cadres sectoriels introduisent, pour chaque secteur/catégorie de produits, les exigences essentielles de sécurité auxquelles les produits doivent répondre et les procédures d'évaluation de la conformité à ces exigences. Ces règles prévoient une harmonisation totale et les États membres ne peuvent donc pas y déroger, même en cas d'urgence, sauf si le cadre respectif prévoit cette possibilité.

Une autre caractéristique commune de ces cadres est qu'ils s'alignent plus ou moins étroitement sur les principes généraux énoncés dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des dispositions de référence pour l'élaboration d'une législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

Les modifications que la présente proposition vise à introduire couvrent les aspects suivants:

- 1) priorité donnée par les organismes notifiés à l'évaluation de la conformité des produits désignés comme pertinents en cas de crise;
- 2) possibilité pour les autorités nationales compétentes de délivrer des autorisations temporaires pour les produits en situation de crise qui n'ont pas été soumis aux procédures standard d'évaluation de la conformité, à condition que les produits soient conformes à toutes les exigences essentielles applicables et que l'autorisation soit limitée à la durée de la situation d'urgence dans le marché unique et au territoire de l'État membre qui la délivre;
- 3) possibilité pour les fabricants de s'appuyer sur des normes internationales et nationales pertinentes en cas d'urgence si aucune norme harmonisée n'est disponible et si les normes alternatives garantissent un niveau de sécurité équivalent;
- 4) possibilité pour la Commission d'adopter, par le biais d'actes délégués, des spécifications techniques communes volontaires ou obligatoires pour les produits en situation de crise;
- 5) priorisation des activités de surveillance du marché pour les produits en situation de crise.

L'initiative permettra d'établir les mécanismes et les procédures qui permettraient de se préparer et de faire face aux crises potentielles et aux perturbations du bon fonctionnement du marché unique. Ces mesures visent également à minimiser les obstacles intracommunautaires à la libre circulation en temps de crise.

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une urgence du marché unique.

La proposition vise à résoudre deux problèmes distincts mais interdépendants: les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes en temps de crise et les pénuries de biens et de services pertinents pour la crise. Elle s'inscrit dans un ensemble de textes établissant l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence, que les députés proposent de renommer «règlement sur les situations d'urgence et la résilience du marché intérieur» (SURMI).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

La proposition vise à modifier les règles harmonisées établies par un certain nombre de cadres sectoriels de l'UE. Ces cadres ne prévoient pas la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de réaction aux crises par dérogation aux règles harmonisées.

La Commission propose de modifier 13 directives sectorielles. Les cadres sectoriels de l'UE qui sont pris en considération dans le contexte de la proposition sont ceux qui font partie des «produits harmonisés». Ces cadres sectoriels établissent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché des produits concernés.

La proposition prévoit la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'autoriser exceptionnellement et temporairement la mise sur le marché de produits qui n'ont pas été soumis aux procédures habituelles d'évaluation de la conformité requises par l'Union. Les députés précisent que l'autorisation accordée pour les produits à titre exceptionnel et temporaire devrait rester valable pendant six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence du marché intérieur, lorsqu'elle n'affecte en rien la santé et la sécurité des consommateurs. Après cette période, les produits ne devraient être mis à disposition sur le marché qu'après avoir reçu une autorisation dans le cadre de la procédure d'autorisation normale prévue par les règles applicables.

En outre, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir, dans une situation d'urgence pour le marché unique, déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les règlements concernés lorsque l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire et devraient pouvoir délivrer des autorisations pour ces produits, à condition qu'ils soient conformes à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables et que la sécurité et la sûreté des consommateurs et des utilisateurs finaux soient pleinement assurées. Le principe de reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer aux biens mis sur le marché au titre de cette dérogation.

Les produits fabriqués en mode d'urgence du marché intérieur, pour lesquels une dérogation aux procédures d'évaluation de la conformité a été autorisée, devraient également être soumis aux obligations de traçabilité pertinentes prévues par le règlement (UE) 2023/988 sur la sécurité générale des produits.

En ce qui concerne les directives concernées par la proposition, les députés ont supprimé la possibilité pour la Commission d'adopter dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, par voie d'actes d'exécution, des spécifications communes établissant des spécifications techniques obligatoires, auxquels les fabricants seront tenus de se conformer, notamment afin d'assurer l'interopérabilité entre les produits ou les systèmes.